

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville.

PRÉSENTS :

Pascal **DOLL**, Maire.

Joël **DELCAMBRE**, Claude **FERNANDEZ-VELIZ**, Nektar **BALIAN**, Christophe **ALTOUNIAN**, Isabelle **GOURDON**, Tony **FIDAN**, Yveline **MASSON**, Adjoints au Maire.

Sarah **MOINE**, Conseillère départementale.

Romuald **SERVA**, Sophie **LEBON**, Adrien **DA COSTA**, Conseillers municipaux délégués.

Claudine **OCCHIPINTI**, Sylvie **GUINEMER**, Alain **DURAND**, Isabelle **CARON**, , Nathalie **BALIKDJIAN**, Christophe **MARTIN**, Anthony **VASCONCELOS**, Rose-Marie **ABOUSEFIAN**, Christophe **PIEGZA**, Beyhan **CANI**, Patrick **BRZOWSKI**, Laurent **COKGUL**, Cécile **RODRIGUES**, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Mathieu DOMAN	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Jérôme BERTIN	a donné pouvoir à	Christophe ALTOUNIAN
Annie COHADIER	a donné pouvoir à	Joël DELCAMBRE
Stéphane POUVESLE	a donné pouvoir à	Claude FERNANDEZ-VELIZ
Khadija BLONDEL	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

ABSENT : Romain **CARTIER**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christophe **PIEGZA**

DATE DE CONVOCATION : 16 SEPTEMBRE 2025

DATE D’AFFICHAGE : 16 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRÉSENTS : 25

PROCURATIONS : 7

ABSENTS : 1

VOTANTS : 32

* * * * *

Ordre du Jour :

- Désignation d'un secrétaire de séance
 - Réponses aux questions écrites
 - Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal
 - Décisions
 - Délibérations :
1. Cession d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 550 (22 à 28 rue Marat) à la société Véolia Eau SFDE et acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AD 551 (20 rue Marat) par la Commune
 2. Rapport de présentation relatif au choix du mode de gestion et à la décision de recourir à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains de la Ville.
 3. Adhésion à la centrale d'achat de la Région Île-de-France
 4. Subvention exceptionnelle à l'association le Souvenir Français d'Arnouville
 5. Personnel communal – Création de quatre postes permanents à temps complet et mise à jour du tableau des effectifs
 6. Personnel communal - Indemnisation des congés annuels non pris
 7. Adhésion au SIGEIF de la commune de Longpont-sur-Orge (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz
 8. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés
 9. Approbation et autorisation de signature de la convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour la gestion des dépôts sauvages

* * * * *

- Monsieur Christophe PIEGZA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
- Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal à l'unanimité.
- Décisions

Les actes administratifs et les documents s'y rapportant peuvent être consultés au Secrétariat Général ou transmis par mail.

Conformément à la délibération exécutoire du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, donnant délégation au Maire pour application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance des décisions prises :

- **064/2025** – Décision relative à la convention de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association KROL FIT 95
- **067/2025** – Décision relative à la signature du contrat d'engagement d'artiste « Les Z'harengs »
- **073/2025** - Décision relative à la convention de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association YOSEIKAN BUDO VAL DE France
- **074/2025** - Décision relative à la convention de partenariat, de financement, de mise à disposition gratuite de locaux communaux et de matériel avec l'association LE VOLANT

- **079/2025** – Décision relative à la signature du Cahier des Clauses Particulières (CCP) valant Acte d'Engagement (AE) pour une mission d'assistance à la gestion locative d'un bien immobilier – 101-111 rue Jean Jaurès à Arnouville (AC 102)
- **082/2025** – Décision relative à la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours avec la protection civile du Val d'Oise
- **083/2025** – Décision relative au contrat de fourniture, maintenance et télésurveillance pour une alarme anti-intrusion du bâtiment communal situé au 28 rue Jean Jaurès avec la société Verisure
- **084/2025** – Décision relative à l'adhésion au Pôle de Ressources
- **085/2025** – Décision relative au contrat d'assurances dommages à l'ouvrage et tous risques chantiers – Réhabilitation et extension des locaux et vestiaires du stade Léo Lagrange avec la société Albingia
- **086/2025** – Décision relative au contrat d'assurance tous risques chantiers – Réhabilitation et extension des locaux et vestiaires du stade Léo Lagrange avec la société Albingia
- **087/2025** – Acceptation des indemnités versées suite à la dégradation de mobilier urbain, lors d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} avril 2025 avenue du Cottage à Arnouville
- **088/2025** – Décision relative au financement de la Région Île-de-France pour l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine – Phase 2025
- **089/2025** – Décision relative au financement du Conseil Départemental du Val d'Oise pour l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine – Phase 2025
- **091/2025** – Décision relative au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Telegraph road, hommage à Dire Straits & Mark Knopfler » avec l'association BH Music Live
- **092/2025** – Décision relative au contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour l'enfouissement des réseaux des rues Pierre Brossolette et Saint Just (entre les rues Robespierre et Pierre Brossolette)
- **093/2025** – Décision relative au contrat de maintenance des appareils élévateurs de la Ville avec la société Otis
- **095/2025** – Décision relative à la convention de mise à disposition d'un équipement municipal dans la cadre d'un stage d'initiation au rugby par l'association Rugby Urban Attitude
- **096/2025** – Décision relative à la convention de partenariat avec « L'île aux loisirs des Boucles de Seine » de Moisson
- **097/2025** – Décision relative à l'avenant n°3 au lot n°3 pour l'assurance des véhicules à risques annexes du marché n°2022-024 – AOO – Services d'assurances pour la commune d'Arnouville conclu avec la société SMACL Assurances SA
- **098/2025** – Décision relative à l'avenant n°1 au marché 2023-014 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme conclu avec la société SASU Agence KR
- **099/2025** – Décision relative à la location longue durée pour un véhicule hybride de type 3008
- **100/2025** – Décision relative à la convention de mise à disposition gratuite des équipements sportifs avec le Centre de Secours de Garges les Gonesse
- **101/2025** – Décision relative à la convention de coordination sécurité et protection de la santé – Terrains 12 rue Jean Zay, démolition des anciens hangars avec la société Batiprev
- **102/2025** – Décision relative au contrat de cession du droit d'exploitation du concert « 1, 2, 3 GAINS'BAR » avec l'association Sol 94
- **104/2025** – Décision relative à la signature du marché n°2025-009 – MAPA – Extension et réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre / Phase 2
- **106/2025** – Décision relative au contrat de partenariat pour les séances ostéopathiques 2025/2026 avec le CEESO

- **107/2025** – Décision relative à la désignation d'un avocat pour une mission d'assistance et de représentation de la ville dans le cadre de tout recours précontentieux ou contentieux, contre le PC n° 0950192400019 délivré à la SNC LNC BERENICE par arrêté en date du 28 avril 2025
- **108/2025** – Décision relative à la signature du marché n°2025-012 – Relance n°3 – Chauffage, ventilation, plomberie du marché n°2028-009 – MAPA – Extension et réhabilitation de l'école maternelle Anna Fabre / Phase 2 avec la société Philippon
- **109/2025** – Décision relative à la signature du marché n°2025-015 – Marché de prestations similaires au marché de restauration collective de la commune d'Arnouville avec la société Sogeres
- **111/2025** – Décision relative à l'avenant n°1 au marché n°2025-006 relatif aux travaux de renforcement de la charpente du complexe sportif de la NEF avec la société CRT
- **112/2025** – Décision relative à la formation incendie du 19 novembre 2025 avec le centre de formation CACEF

Il est ensuite passé à l'ordre du jour :

1/54 CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD 550 (22 À 28 RUE MARAT) À LA SOCIÉTÉ VÉOLIA EAU SFDE ET ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AD 551 (20 RUE MARAT) PAR LA COMMUNE

RAPPORTEUR Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie,

Par délibération du 30 septembre 2024, le Conseil municipal a acté la nécessité de régulariser la rétrocession d'environ 1 500m² issus de la parcelle cadastrée section AD 550 sise 22 à 28 rue Marat, suite à la fin du contrat de délégation de service public avec la société Véolia Eau (bien de retour). Cette surface de 1 500m² doit comprendre notamment l'assiette foncière du château d'eau et les espaces nécessaires à son exploitation par le SMAEP-TC (Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Tremblay-en-France / Claye Souilly).

Après rétrocession de cette surface, il sera nécessaire de conserver pour l'exploitation du château d'eau, 779m² correspondant au lot A sur le plan de division projeté en annexe 1.

Une surface de 734m² du lot B sera à céder à Véolia n'étant plus nécessaire à l'exploitation du château d'eau.

Par ailleurs, Véolia Eau est propriétaire de la parcelle mitoyenne cadastrée section AD 551 sise 20 rue Marat. Le bâtiment présent sur cette parcelle est utilisé pour abriter des équipements techniques de télécommunication de la Commune ainsi que des installations de radiotéléphonie, nécessaires aux équipements présents sur le château d'eau, des sociétés Bouygues et Free.

Il s'avère nécessaire que la Commune fasse l'acquisition d'une partie de cette parcelle pour être propriétaire du foncier sur lequel se trouvent ses équipements. La surface souhaitée est de 357 m², correspondant au lot B de l'annexe 2.

Il y aura alors une cohérence entre le lot appartenant à la Commune sur la parcelle cadastrée section AD 550 et le lot qui sera acquis par la Ville issu de la division de cette parcelle cadastrée section AD 551.

Concernant la cession de 734m² issus de la parcelle cadastrée section AD 550, un avis du Domaine a été émis le 18 octobre 2024.

Concernant la cession de 357m² issus de la parcelle cadastrée section AD 551, un avis du Domaine a été émis le 17 janvier 2025.

Après ces avis et échanges avec Véolia Eau, il est proposé :

La cession de 734m² issus de la parcelle cadastrée section AD 550 au prix de 165 000€ ;
L'acquisition de 357m² issus de la parcelle cadastrée section AD 551 au prix de 185 000€.

À noter, que la réalisation des clôtures entre les terrains de la Commune et Véolia Eau sera à la charge de cette dernière.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur :

La cession d'une surface de 734m² issue de la parcelle cadastrée section AD 550 au prix de 165 000€ à la société Véolia Eau, après régularisation de la rétrocession prévue par la délibération du 30 septembre 2024 ;
 L'acquisition par la Commune d'une surface de 357m² issue de la parcelle cadastrée section AD 551 au prix de 185 000€ ;
 L'autorisation donnée à Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, d'engager toutes les démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°1/54 DU 22 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°6/48 du Conseil municipal du 30 septembre 2024 relative à la régularisation de la rétrocession d'environ 1 500m² issus de la parcelle cadastrée section AD 550 liée à la fin de la délégation de services publics pour la distribution de l'eau potable avec la société Véolia Eau SFDE,

Vu l'avis de la Division missions domaniales de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise du 18 octobre 2024 émis pour une surface de 734m² issus de la parcelle cadastrée section AD 550,

Vu l'avis de la Division missions domaniales de la Direction départementale des finances publiques du Val d'Oise du 17 janvier 2025 émis pour une surface de 357m² issus de la parcelle cadastrée section AD 551,

Considérant qu'environ 1 500m² issus de la parcelle sise 22 à 28 rue Marat, cadastrée section AD 550, doivent être rétrocédés par Véolia Eau à la Commune s'agissant d'un bien de retour (installation en jouissance temporaire),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver la totalité de cette surface objet de la rétrocession, et qu'il convient de conserver une surface de 779m² du lot A (annexe 1) nécessaire à l'exploitation du château d'eau par le SMAEP-TC (Syndicat mixte d'alimentation en eau potable Tremblay-en-France / Claye Souilly),

Considérant qu'il convient alors de céder à la société Véolia Eau une surface de 734m² du lot B (annexe 1) n'étant plus nécessaire à l'exploitation du château d'eau,

Considérant que le bâtiment implanté sur la parcelle mitoyenne sise 20 rue Marat, parcelle cadastrée section AD 551, est utilisé par la Commune pour abriter des équipements techniques de télécommunication qui lui sont nécessaires, ainsi que des installations de radiotéléphonie nécessaires aux équipements des sociétés Bouygues et Free présents sur le château d'eau, implanté sur la parcelle cadastrée section AD 550,

Considérant qu'il convient alors d'acquérir une partie de la parcelle sise 20 rue Marat, cadastrée section AD 551, correspondant à 357m² et sur laquelle un bâtiment nécessaire à la Commune est implanté,

Vu l'avis de la Commission aménagement, urbanisme et cadre de vie du 9 septembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Christophe ALTOUNIAN, Adjoint au Maire délégué à l'aménagement, à l'urbanisme et au cadre de vie,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

DÉCIDE après régularisation de la rétrocession prévue par la délibération du 30 septembre 2024, de céder la surface de 734m² issue de la parcelle cadastrée section AD 550 au prix de 165 000€ à la société Véolia Eau, correspondant à la partie de couleur saumon du lot B visible sur le plan de division projeté en annexe1.

D'ACQUÉRIR une surface de 357m² issue de la parcelle cadastrée section AD 551 au prix de 185 000€, correspondant au lot B de l'annexe 2.

DIT que la vente et l'acquisition peuvent être matérialisées par voie d'un acte échange.

DIT que Véolia Eau prendra à sa charge les frais inhérents à la réalisation des clôtures séparatives, qui devront être conformes aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et aux besoins de la Ville.

PRÉCISE que les frais de mutation ou leur quote-part s'ajouteront au montant de l'acquisition faite par la Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute personne déléguée par lui, à engager toutes les démarches et signer tout acte aux fins d'exécution de la présente délibération.

2/55 RAPPORT DE PRÉSENTATION RELATIF AU CHOIX DU MODE DE GESTION ET À LA DÉCISION DE RECOURIR À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES MARCHÉS FORAINS DE LA VILLE

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

La commune d'Arnouville a confié, par délibération du 16 novembre 2020, la gestion de ses marchés forains à la société EGS pour une durée de 5 ans, allant du 1er mai 2021 au 30 avril 2026.

À l'approche du terme de ce contrat, la question du futur mode de gestion a été étudiée.

En effet, trois options sont envisageables :

- une gestion en régie directe,
- un recours à un marché public de services,
- ou une délégation de service public (DSP)

Après analyse des critères financiers, techniques, organisationnels et historiques, tels que présentés dans le rapport de présentation soumis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) qui s'est réunie le 10 septembre dernier, il apparaît que la DSP constitue le mode de gestion le plus adapté, en ce qu'elle :

- transfère au délégataire le risque financier et d'exploitation,
- permet de mobiliser un savoir-faire spécifique, notamment en matière de dynamisation et de gestion technique des marchés,
- maintient la capacité de contrôle de la Commune, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le futur contrat (entrée en vigueur prévue le 1er mai 2026 pour une durée de 5 ans) portera sur la gestion des marchés de la Gare (jeudi et dimanche matin, vendredi après-midi, place du Général Leclerc).

La rémunération du délégataire reposera sur les droits de place perçus auprès des commerçants, assortie du versement d'une redevance annuelle à la Commune. Les tarifs resteront fixés par délibération du Conseil municipal.

Le contrat intégrera par ailleurs des objectifs de qualité de service, de dynamisation commerciale, ainsi que des engagements en matière de développement durable (tri des déchets, réduction du plastique, animations spécifiques).

La conclusion d'un tel contrat de DSP nécessite de suivre une procédure spécifique prévues par les articles L.1410-1 et suivants du CGCT (avis CCSPL, délibération du Conseil municipal, publicité, mise en concurrence et négociation, choix du délégataire, signature et contrôle de légalité).

Aussi, conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de recourir à une délégation de service public (DSP) pour la gestion des marchés forains communaux.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe du recours à une DSP pour la gestion des marchés forains de la Commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.

DÉLIBÉRATION N°2/55 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1410-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L3100-1 et suivants,

Vu la délibération n°5/79 du 16 novembre 2020 confiant la gestion de ses marchés forains à la société EGS pour une durée de 5 ans, allant du 1er mai 2021 au 30 avril 2026,

Vu le rapport de présentation sur le principe de la délégation du service public de la gestion des marchés forains de la commune d'Arnouville,

Considérant que la commune d'Arnouville a confié, par délibération du 16 novembre 2020, la gestion de ses marchés forains à la société EGS pour une durée de 5 ans, allant du 1er mai 2021 au 30 avril 2026,

Considérant que, à l'approche du terme de ce contrat, la question du futur mode de gestion a été étudiée,

Considérant, en effet, que trois options sont envisageables :

- une gestion en régie directe,
- un recours à un marché public de services,
- ou une délégation de service public (DSP)

Considérant que, après analyse des critères financiers, techniques, organisationnels et historiques, tels que présentés dans le rapport de présentation soumis à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), il apparaît que la DSP constitue le mode de gestion le plus adapté, en ce qu'elle :

- transfère au délégataire le risque financier et d'exploitation,
- permet de mobiliser un savoir-faire spécifique, notamment en matière de dynamisation et de gestion technique des marchés,
- maintient la capacité de contrôle de la Commune, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales

Considérant, en conséquence, qu'il convient de retenir le principe de recourir à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains communaux,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 10 septembre 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à une DSP pour la gestion des marchés forains de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence correspondante.

3/56 ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

RAPPORTEUR Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire déléguée aux finances et aux marchés publics,

Dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques et afin de faciliter et sécuriser les achats, la Région Île-de-France a décidé par délibération n° CR 2019-001 d'agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé. Elle agit au nom et pour le compte des personnes publiques adhérentes.

Conformément au Code de la commande publique, la mutualisation des achats peut, en effet, prendre plusieurs formes dont, notamment, les centrales d'achat et les groupements de commandes.

La centrale d'achat est une forme relativement souple de mutualisation des achats. Elle permet de répondre à des besoins d'autres personnes publiques sans nécessairement satisfaire un besoin propre, contrairement au groupement de commandes. Elle joue le rôle d'intermédiaire contractuel en prenant en charge la passation des marchés publics et le choix des fournisseurs. Les commandes ainsi que le suivi d'exécution sont assurés par les membres.

Ainsi, les services de la centrale d'achat consistent en :

La passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle « d'intermédiaire ») ;
L'acquisition de fournitures et biens destinés à des acheteurs (rôle de « grossiste ») ;
Des missions d'assistance à la passation des marchés publics.

Les modalités de fonctionnement de cette centrale d'achats sont précisées dans la convention d'adhésion ci-annexée.

Il est, néanmoins, précisé que l'adhésion de la ville à la centrale d'achat de la Région Île-de-France permettrait de bénéficier de plusieurs avantages économiques et organisationnels, notamment :

Des économies d'échelles grâce à des volumes d'achat supérieurs à ceux d'un acheteur isolé, permettant, en principe, d'obtenir des prix compétitifs ;
Une réduction des coûts liés aux procédures de passation des marchés publics ;
Un accès à un réseau de fournisseurs étendu ;
Un gain de temps pour les services en se déchargeant partiellement de la gestion de la procédure d'achat.

Enfin, l'adhésion est gratuite et n'impose pas l'obligation de recourir à la centrale à chaque nouveau besoin. Ainsi, en pratique, au regard des besoins municipaux et des prestations et tarifs proposés par la centrale, les services de la Ville peuvent décider d'y recourir ou non.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir décider de l'adhésion de la ville à la centrale d'achat de la Région Île-de-France et d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ci-annexée.

DÉLIBÉRATION N°3/56 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à L2113-5,

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 autorisant la Région à agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Vu la délibération de la Région Île-de-France n° CR 2019-001 en date du 20 mars 2019 approuvant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale,

Considérant que dans le cadre de la rationalisation des dépenses publiques et afin de faciliter et de sécuriser les achats, la Région Île-de-France a décidé par délibération n° CR 2019-001 d'agir en tant que centrale d'achat pour la fourniture de services d'achat centralisé,

Considérant que la centrale d'achat est une forme relativement souple de mutualisation des achats. Elle permet de répondre à des besoins d'autres personnes publiques sans nécessairement satisfaire un besoin propre, contrairement au groupement de commandes. Elle joue le rôle d'intermédiaire contractuel en prenant en charge la passation des marchés publics et le choix des fournisseurs. Les commandes ainsi que le suivi d'exécution sont assurés par les membres,

Considérant que l'adhésion de la ville à la centrale d'achat de la Région Île-de-France permettrait de bénéficier de plusieurs avantages économiques et organisationnels, notamment :

- Des économies d'échelles grâce à des volumes d'achat supérieurs à ceux d'un acheteur isolé, permettant, en principe, d'obtenir des prix compétitifs ;
- Une réduction des coûts liés aux procédures de passation des marchés publics ;
- Un accès à un réseau de fournisseurs étendu ;

- Un gain de temps pour les services en se déchargeant partiellement de la gestion de la procédure d'achat,

Considérant, en outre, que l'adhésion est gratuite et n'impose pas l'obligation de recourir à la centrale à chaque nouveau besoin,

Vu la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale ci-annexée,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE l'adhésion de la ville à la centrale d'achat de la Région Île-de-France ;

APPROUVE les termes de la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat régionale, ci-annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, et notamment la convention d'adhésion à la centrale d'achat régionale, ci-annexée.

4/57 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION LE SOUVENIR FRANÇAIS D'ARNOUVILLE

RAPPORTEUR Joël DELCAMBRE, Adjoint au Maire délégué aux Commémorations,

Le jeudi 12 juin dernier, 26 élèves de CM2 de l'école élémentaire Danielle Casanova et de l'école Hrant Dink ont participé, aux côtés des porte-drapeaux du Souvenir Français d'Arnouville, au ravivage de la flamme du Soldat inconnu, à l'Arc-de-Triomphe.

Cette sortie a été organisée par la section arnouilloise du Souvenir Français. Afin que les élèves d'Arnouville puissent y participer, les statuts du Souvenir Français prévoient qu'ils doivent être adhérents au Souvenir Français. Le montant de l'adhésion est fixé à 5 euros par enfant.

La ville d'Arnouville soucieuse de faire perdurer le devoir de mémoire a décidé de prendre en charge le montant de ces adhésions, soit 130 euros (26 élèves x 5 euros) et de verser ce montant par le biais d'une subvention exceptionnelle au Souvenir Français d'Arnouville.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'accorder une subvention exceptionnelle de 130 euros au Souvenir Français d'Arnouville.

DÉLIBÉRATION N°4/57 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 9/75 du 17 décembre 2024 portant adoption du Budget Primitif 2025

Considérant la participation de 26 élèves des écoles d'Arnouville au ravivage de la flamme du Soldat inconnu à l'Arc-de-Triomphe, le 12 juin 2025, à l'initiative du Souvenir Français d'Arnouville,

Considérant que, pour que les élèves d'Arnouville puissent y participer, les statuts du Souvenir Français prévoient qu'ils doivent être adhérents à l'association,

Considérant que le montant de l'adhésion est fixé à 5 euros par enfant,

Considérant que la ville d'Arnouville, soucieuse de faire perdurer le devoir de mémoire, a décidé de prendre en charge le montant de ces adhésions, soit 130 euros (26 élèves x 5 euros) et de verser ce montant par le biais d'une subvention exceptionnelle au Souvenir Français d'Arnouville,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Joël DELCAMBRE, Adjoint au maire délégué aux affaires scolaires et périscolaires, à la jeunesse et aux commémorations,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 130 euros au Souvenir Français d'Arnouville.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

5/58 PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE QUATRE POSTES PERMANENTS À TEMPS COMPLET ET MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Afin de pouvoir respecter les quotas d'encadrements des enfants accueillis en Crèche municipale et de recruter le personnel nécessaire, il convient de créer deux postes permanents à temps complet au grade d'Agent Social Territorial.

De plus, pour pouvoir procéder au recrutement à venir d'un Agent polyvalent en Régie Travaux et d'un(e) Responsable du service informatique, il est nécessaire de créer deux postes permanents à temps complet respectivement aux grades d'Adjoint Technique Territorial et d'Ingénieur.

Et, pour permettre la prise en compte de ces éléments, ainsi que des mouvements du personnel intervenus dans les diverses filières depuis le 23 juin dernier, il est indispensable de procéder à l'ajustement du tableau des effectifs.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider la création de postes, telle que présentée ci-avant ;
- Adopter le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 23 juin 2025,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville,
- Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°5/58 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment celles liées aux rémunérations,

Vu la délibération n°15/117 du 13 décembre 2021 portant sur l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux,

Vu la délibération n°9/75 du 17 décembre 2024 portant adoption du budget de la collectivité,

Vu la délibération n°18/43 du 23 juin 2025 portant sur la création de postes et la mise à jour du tableau des effectifs de la ville,

Considérant la nécessité de créer deux postes permanents à temps complet, au grade d'Agent Social Territorial, l'un pour exercer les fonctions d'Accompagnant éducatif petite enfance et l'autre, pour les fonctions d'Auxiliaire de Puériculture, afin de respecter les quotas d'encadrement des enfants accueillis en Crèche municipale,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent à temps complet, d'Agent polyvalent en régie travaux, au grade d'Adjoint Technique Territorial, afin de renforcer l'équipe du service Régie Travaux,

Considérant la nécessité de créer un poste permanent à temps complet, de Responsable Informatique, au grade d'Ingénieur pour permettre le recrutement d'un(e) candidate(e) expérimenté(e),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de prendre en compte les mouvements de personnel intervenus depuis le 23 juin 2025,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE la création des postes suivants :

2 postes permanents à temps complet au grade d'Agent Social Territorial, relevant de la catégorie C (missions d'exécution), pour exercer les fonctions d'Accompagnant éducatif Petite Enfance au sein de la Crèche municipale, pour l'un et les fonctions d'Auxiliaire de puériculture, pour l'autre.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Agent Social Territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

1 poste permanent à temps complet au grade d'Adjoint Technique Territorial, relevant de la catégorie C (missions d'exécution), pour exercer les fonctions d'Agent polyvalent en régie travaux.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Adjoint Technique Territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L332-14 du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

1 poste permanent à temps complet au grade d'Ingénieur Territorial, relevant de la catégorie A (missions de conception, direction et encadrement), pour exercer les fonctions de Responsable du service Informatique.

Les fonctions précitées, liées au grade d'Ingénieur Territorial, pourront être exercées par des contractuels relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article L332-8 2° du CGFP susvisé, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire.

ADOpte le tableau des effectifs joint à la présente délibération, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments et des mouvements de personnel intervenus depuis le 23 juin 2025.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6/59 PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Le décret n°2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique prévoit l'indemnisation, sous conditions, des congés annuels non pris dans la Fonction Publique.

Cette mesure constitue une mise à niveau en faveur des droits des agents, en réponse aux exigences du droit européen et aux besoins concrets rencontrés dans les collectivités.

Elle concerne l'ensemble des agents publics, quel que soit leur statut, qui ne peuvent solder leurs droits à congé annuel avant la fin de leur relation de travail.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Décider d'instaurer l'indemnisation des congés annuels acquis et non pris avant la fin de la relation de travail,
- Indiquer les modalités de calcul et de versement de l'indemnisation,
- Informer sur la soumission de cette indemnisation aux prélèvements sociaux et impôt sur le revenu,
- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Ville,
- Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°6/59 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 relatif aux régimes dérogatoires de report et d'indemnisation des droits à congé annuel dans la fonction publique,

Vu l'arrêté 21 juin 2025 relatif aux modalités d'assiette et de calcul de l'indemnité compensatrice pour congé annuel non pris en fin de relation de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient d'appliquer le décret n° 2025-564 du 21 juin 2025 modifiant les dispositions existantes sur la gestion des congés annuels des fonctionnaires et des contractuels de droit public, permettant ainsi l'indemnisation des congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de calcul et de versement de cette indemnisation,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE d'instaurer l'indemnisation des congés annuels acquis et non pris dans la limite de 20 jours maximum dans les cas ci-après énumérés :

- Fin de contrat travail
- Démission
- Mutation
- Décès (au bénéfice de l'ayant droit)
- Licenciement pour inaptitude physique ou insuffisance professionnelle
- Rupture conventionnelle
- Retraite
- Refus de l'employeur pour nécessité de service

INDIQUE que les modalités de calcul de l'indemnité compensatrice sont les suivantes :

La rémunération brute prise en compte correspond à la dernière rémunération versée au titre de l'exercice effectif des fonctions sur un mois d'exercice complet. Le cas échéant, cette rémunération tient compte des évolutions de la situation statutaire ou indemnitaire de l'agent qui sont intervenues entre la dernière date d'exercice effectif des fonctions et la date de fin de relation de travail.

Elle intègre :

Le traitement indiciaire brut, y compris la NBI (le cas échéant),

- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire (IFSE ou ISFE, CTI, Indemnité compensatrice CSG, Transfert prime-points),
- Les heures supplémentaires (uniquement si elles sont annualisées).

Sa formule de calcul est :

Indemnisation d'un jour de congé annuel non pris = (rémunération brute x 12 mois) / 250 jours

(les 250 jours correspondent au nombre moyen annuel de jours ouvrés et l'indemnisation est calculée au prorata du nombre de jours non pris)

INFORME que le montant est soumis aux prélèvements sociaux et impôt sur le revenu.

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnisation sont inscrits au budget de la Ville.

AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à prendre toutes mesures et à signer tous les actes et/ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/60 ADHÉSION AU SIGEIF DE LA COMMUNE DE LONGPONT-SUR-ORGE (91) AU TITRE DE LA COMPÉTENCE D'AUTORITÉ ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

RAPPORTEUR Monsieur Alin DURAND, Conseiller Municipal et représentant de la Ville au Sigeif,

La commune de Longpont-sur-Orge a, par délibération du 9 avril dernier, transféré au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (Sigeif) la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Sigeif ayant autorisé l'adhésion de cette nouvelle commune est notifiée à chacune de ses collectivités adhérentes, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer à leur tour sur l'admission de la nouvelle commune

DÉLIBÉRATION N°6/60 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-18,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz signée le 28 octobre 2022 ainsi que le contenu du cahier des charges annexé à cette convention,

Vu les statuts du Sigeif, autorisés par arrêté interpréfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du Sigeif,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Longpont-sur-Orge en date du 9 avril 2025, sollicitant son adhésion au Syndicat pour la compétence en matière de distribution publique de gaz,

Vu la délibération n° 25-13 du Comité d'administration du Sigeif en date du 7 juillet 2025 autorisant l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge,

Considérant l'intérêt pour la commune de Longpont-sur-Orge (91) d'adhérer au Sigeif au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz,

Considérant que la Ville, membre du SIGEIF, doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur l'admission de toute nouvelle commune au syndicat,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Alain DURAND, Conseiller municipal et représentant de la Ville au Sigeif,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion de la commune de Longpont-sur-Orge (91) au titre de la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France.

8/61 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE, SES COMMUNES MEMBRES, LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ET AUTRES ACHETEURS RATTACHÉS

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Par délibération du 30 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature du projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés.

Cette convention-cadre a été a été signée le 7 juillet 2021.

Pour rappel, la convention concerne la constitution d'un « groupement de commandes » pour la passation et la conclusion de contrats pouvant relever à la fois de besoins communaux et intercommunaux, en matière de :

- services (y compris prestations intellectuelles),
- fournitures,
- ou travaux, à l'exclusion des opérations de travaux portant sur un ouvrage unique.

La ville d'Arnouville adhère au groupement de commandes mais uniquement à la famille d'achats « vidéoprotection ».

La signature d'un avenant est nécessaire compte tenu de modifications à apporter :

- D1 – Missions du coordonnateur

Au lieu de :

20	Résilier le contrat, <i>si la décision concerne l'intégralité des membres parties au(x) contrat(s)</i>
----	--

Lire :

20	Résilier ou ne pas reconduire le(s) contrat(s), pour son propre compte ou, le cas échéant, pour l'intégralité des membres du groupement parties au(x) contrat(s)
----	--

- D2 – Obligation des membres du groupement :

Au lieu de :

14	Résilier le contrat, si la décision ne concerne que le ou les contrats du membre concerné
----	---

Lire :

14	Résilier ou ne pas reconduire le(s) contrat(s), si la décision ne concerne que le ou les contrats du membre concerné
----	--

- F3 – Retrait d'un membre :

懿

Au lieu de :

« Un membre a la possibilité de se retirer du groupement de commandes sous réserve qu'il ait notifié son intention par tout moyen auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.
Toutefois, le retrait ne s'appliquera pas pour les procédures déjà engagées dans la phase de préparation (sauf motif d'intérêt général) ni les consultations en cours (publiées) et les contrats déjà conclus en application du groupement de commandes. »

Lire :

« Un membre a la possibilité de se retirer du groupement de commandes sous réserve qu'il ait notifié son intention par tout moyen auprès de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.
Le retrait peut s'appliquer pour les procédures déjà engagées dans la phase de préparation et les consultations en cours et les contrats déjà conclus en application du groupement de commandes. »

Les autres clauses de la convention restent inchangées et pleinement applicables. En outre, cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du contrat.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive dudit groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

DÉLIBÉRATION N°6/61 DU 22 SEPTEMBRE 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 17/57 en date du 30 juin 2021 approuvant et autorisant la signature du projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés signée le 7 juillet 2021,

Considérant que, par délibération du 30 juin 2021, le Conseil municipal a approuvé et autorisé la signature du projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés, afin de pouvoir bénéficier de la famille d'achats « Vidéo-protection »

Considérant que cette convention définit les conditions et modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la passation et la conclusion de contrats pouvant relever à la fois de besoins communaux et intercommunaux, en matière de :

- services (y compris prestations intellectuelles),

- fournitures,
- ou travaux, à l'exclusion des opérations de travaux portant sur un ouvrage unique.

Considérant la nécessité de modifier certaines dispositions de ladite convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexé,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés, ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire ou toute autre personne déléguée par lui à signer ledit avenant, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération ainsi que l'avenant n°1 signés seront notifiés au Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

9/62 APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROISSY PAYS DE FRANCE ET LA COMMUNE D'ARNOUVILLE POUR LA GESTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

RAPPORTEUR Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est confronté à une recrudescence des dépôts sauvages de déchets, en particulier dans les espaces non urbanisés (zones agricoles, boisées, chemins ruraux) et les Zones d'activités économiques (ZAE). Ces dépôts, constitués majoritairement de déchets issus du bâtiment mais également de pneumatiques, bouteilles de gaz, déchets ménagers, etc., dégradent fortement le cadre de vie, les paysages et constituent un risque environnemental important.

Pour faire face à ce phénomène, l'agglomération a adopté une stratégie d'intervention articulée autour :

- Du partage de moyens avec les communes membres sur le volet sanction,
- De l'appui du SIGIDURS, syndicat compétent pour la collecte et le traitement des déchets sauvages,
- De la clarification des rôles entre la communauté d'agglomération (compétente pour les zones non urbanisées et ZAE) et les communes (compétentes pour les autres secteurs du territoire communal).

La Communauté d'agglomération propose à ses villes adhérentes de bénéficier de ce dispositif en signant une convention de prestation.

Afin de sécuriser le circuit de paiement avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) et d'encadrer juridiquement cette coopération, une convention de prestations de services entre l'agglomération et chaque commune membre a été élaborée. Elle fixe les modalités de constatation, d'enlèvement et de traitement des déchets abandonnés, ainsi que les rôles respectifs des collectivités.

Cette convention :

- Formalise la délégation de mise en œuvre de certaines tâches (constat, transmission d'information, coordination logistique),
- Précise les délais et procédures d'intervention,
- Encadre le recours au SIGIDURS pour les opérations de collecte et de traitement,
- Garantit la continuité de service dans un souci d'efficacité et de maîtrise des coûts.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention de prestations de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour la gestion des dépôts sauvages et d'autoriser Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention et tout document ou acte y afférant.

DÉLIBÉRATION N°9/62 DU 22 SEPTEMBRE 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-27 et L.5216-7-1,

Vu la convention relative à la collecte et au traitement des déchets irrégulièrement entreposés (dépôts sauvages) signée entre la CARPF et le SIGIDURS en date du 3 avril 2025,

Considérant que le territoire de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) est confronté à une recrudescence des dépôts sauvages de déchets, en particulier dans les espaces non urbanisés (zones agricoles, boisées, chemins ruraux) et les Zones d'activités économiques (ZAE),

Considérant que ces dépôts, majoritairement constitués de déchets issus du bâtiment, de pneumatiques, bouteilles de gaz, déchets ménagers..., dégradent le cadre de vie, les paysages et constituent un risque environnemental important,

Considérant que pour faire face à ce phénomène, l'agglomération a adopté une stratégie d'intervention,

Considérant que la communauté d'agglomération propose à ses villes adhérentes de bénéficier de ce dispositif en signant une convention de prestations de services,

Vu le projet de convention de prestations de services entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville pour la gestion des dépôts sauvages,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention de prestations de services entre la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune d'Arnouville relative à la gestion des dépôts sauvages, ci-annexée.

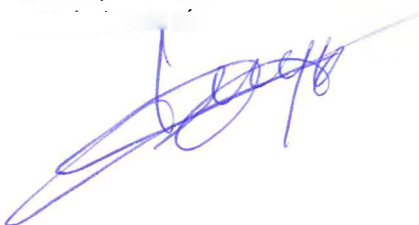
AUTORISE le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ladite convention avec la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ainsi que tout document ou acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h02.

Arnouville, le 23 septembre 2025.
Approuvé en séance du Conseil municipal du 24 novembre 2025.

Christophe PIEGZA




Maire

